

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à

DRIEE Île-de-France Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises / Pôle EEAT

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes Cedex

ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Saint Aubin	M. MOURET

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

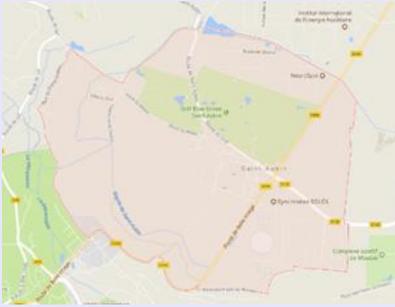
La commune de Saint Aubin a décidé d'engager une opération d'élaboration de son schéma directeur d'assainissement.

Dans le cadre du schéma directeur, une étude sur l'assainissement non collectif a été réalisée afin de déterminer, le mode d'assainissement le plus approprié. Suite à cette étude, il a été décidé de laisser ce secteur en assainissement non collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, une problématique d'inondation est rencontrée au niveau du hameau du Mesnil Blondel.

Les principaux objectifs sont donc :

- D'améliorer la protection des biens et des personnes,
- De réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies,
- De prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejets d'eaux pluviales polluées.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	Non
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) Le territoire étudié concerne la commune de Saint Aubin.</p> <div style="text-align: center;">  </div>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>PLU Janvier 2018</p> <p>Rectifié le 02/05/2018</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	NON
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage d'assainissement sera intégré dans la modification du PLU.</p>	
<p>5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	NON
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?²</p>	OUI
<p>Préciser ces études : Etude hydraulique 2009 et 2010, étude prévention inondation 2007</p>	

1

Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2

Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	NON
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	NON NON NON NON NON
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	NON NON
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

<p>10.Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Natura 2000 ? •ZNIEFF1 ? Pas sur la commune •ZNIEFF 2 ? Pas sur la commune •Zone humide ? •Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) •Présence connue d'espèces protégées ? •Présence de nappe phréatique sensible ? 	<ul style="list-style-type: none"> • NON • OUI • OUI • OUI • OUI • NON • NON 								
<p>ZNIEFF I Parc du CNRS de GIF ZNIEFF II Vallée de la Mérantaise</p>									
<p>11.Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <p style="text-align: center;">Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FR4659000 La Mérantaise</p> <p>Ce cours d'eau n'est pas présent sur la commune mais à proximité :</p> <table border="1" data-bbox="220 1003 1046 1142"> <thead> <tr> <th>Cours d'eau</th> <th>Etat écologique</th> <th>Etat biologique</th> <th>Etat physico-chimique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La Mérantaise</td> <td>Moyen</td> <td>Moyen</td> <td>Médiocre</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : Albien néocomien captif <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	Cours d'eau	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique	La Mérantaise	Moyen	Moyen	Médiocre	
Cours d'eau	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique						
La Mérantaise	Moyen	Moyen	Médiocre						
<p>12.Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p style="text-align: center;">OUI NON NON</p>								
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>La commune fait partie du SAGE de l'Orge Yvette.</p>									
<p>13.Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p> <p>Précisez :</p>	<p style="text-align: center;">NON</p>								

	Population en 2014	Construction de logements prévue au PLU	Densification de l'urbanisme	Population à l'horizon 2030
Saint Aubin	694	60 logements	Environ 153 habitants supplémentaires	847 habitants
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?				Assainissement séparatif
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Des sondages ont été réalisés sur les secteurs concernés par l'étude				NON OUI
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? Bassin des bois (SIAPHY) Bassin aux biches (SYB) Bassin enterré (STIFF) Bassin en entrée du Synchrotron (STIFF) Bassin de la Commanderie (privé bâtiment communal) Bassins Synchrotron (Synchrotron)				OUI

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	NON
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? ⁴	OUI
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	OUI non-conformité constatée, contre-visite à prévoir
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	NON
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	NON
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	NON
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Pas de STEU sur la commune
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Procédures d'urgence mise en œuvre par la ville de Palaiseau	NON CONCERNE
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : exigence prévue au futur contrat de concession	NON CONCERNE

4

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Respect du SAGE l'Orge Yvette et du règlement du SIAVHY</p>	
<p>Lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection contre les inondations et gestion des ruissellements ; - Prévention des risques de pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejets d'eaux pluviales polluées. 		
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>OUI</p>	
<p>Lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs bassins privés ou qui n'appartiennent pas à la commune <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Protection contre les inondations et gestion des ruissellements</p>		
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>OUI</p>	
<p>- Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p> <p>De manière générale, la mise en place des gestions alternatives des eaux pluviales permet de répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'objectif global de protection contre les inondations et de gestions des ruissellements <p>C'est pourquoi, différentes mesures ont été proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétention à la source des eaux pluviales <p>Pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovation instruits dans le cadre d'un permis de construire ou d'aménager, la rétention à la source des eaux pluviales, sans rejet au réseau public est préconisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infiltration <p>Il sera donc demandé, pour toute nouvelle habitation, de déterminer la capacité de rétention des dispositifs pour une pluie de 50mm d'occurrence 20 ans (500m³ précipité sur 1 ha en 4h).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation du débit rejeté au réseau <p>Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées chez les particuliers pour les extensions de bâtiments ou nouvelles constructions. Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 1,2L/s/ha, pour toute pluie inférieure à la pluie vicennale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public <p>En cas de non-conformité constatée, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire avec obligation de déconnecter le branchement sur le réseau d'eaux usées. Il est alors envisageable de proposer une gestion à la parcelle plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.</p>		<p>OUI</p>

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
4.Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	OUI
Si oui, lesquelles ? Plusieurs bassins de rétention privé	
5.Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	NON
6.Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? ⁵	OUI
7.Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	NON
8.Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	NON
9.Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? •Autres :	NON NON
10.Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	NON OUI

5

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI – réseau séparatif
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Enquête parcellaires complémentaires	OUI
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	NON
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	NON

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement de la commune reste inchangé.

L'élaboration d'un zonage d'assainissement pluvial aura pour conséquence de favoriser l'infiltration, qui permettra une diminution de la pollution rejetée au milieu naturel et une amélioration qualitative de ce dernier. Ce zonage s'inscrit en cohérence avec les outils de gestion du bassin versant (SAGE, règlement SIAVHY)

Aussi, la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour la commune.

A..... Le.....